

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX  
UbD24-47/10/2023

Périgueux, le 16 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SUEZ - ISDND - (ex SITA SUD-OUEST)**

Madaillan

24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE

Code AIOT : 0005211406

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement SUEZ - ISDND - (ex SITA SUD-OUEST) implanté Madaillan 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ - ISDND - (ex SITA SUD-OUEST)
- Madaillan 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE
- Code AIOT : 0005211406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Statut IED : oui

La société SUEZ dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2013 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, complétée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 novembre 2017 et du 26 septembre 2019.

Elle est autorisée à recevoir 110.000 tonnes de déchets par an.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle et admission des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 I et II	/	Sans objet
2	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 IV	/	Sans objet
3	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-I	/	Sans objet
4	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-II	/	Sans objet
6	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article D 541-48-1-II	/	Sans objet
7	Suivi et maintenance	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.4	/	Sans objet
8	Tonnage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 1.2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents exigés par l'entrée en application de plusieurs volets de la loi AGECE, notamment sur le renforcement des conditions d'admission et de contrôle sur les ISDND sont en cours de déploiement par l'exploitant, en lien étroit avec ses clients.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 I et II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets interdits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R. 541-48-3. – I. – L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non-inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

<p>1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;</p> <p>II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Aux déchets mentionnés au 1 duodécies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;</p> <p>2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2 ;</p> <p>3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;</p> <p>4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2 ;</p> <p>5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7 ;</p> <p>6° Aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), lorsque le représentant de l'Etat constate par arrêté qu'il est nécessaire, en raison de circonstances exceptionnelles, de déroger à l'application du I ;</p> <p>7° Aux déchets dont la réception est autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat pris en application de l'article L. 512-20 ;</p> <p>8° Aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a sollicité auprès des différents apporteurs de déchets d'activité économique une caractérisation de leurs déchets. A fin septembre, 70% du tonnage réceptionné est caractérisé. 100% des apports de centres de tri du groupe SUEZ sont caractérisés.</p> <p>Cette caractérisation est évoquée ci-après dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 541-48-3-IV du code de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Contrôle d'admission**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir</p>

une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :** L'exploitant a sollicité l'ensemble de ses apporteurs de déchets afin d'obtenir la caractérisation de leurs déchets notamment par le biais des commerciaux. 25 % des clients sont caractérisés selon l'exploitant.

L'exploitant transmet un fichier à jour des transmissions de caractérisation à l'inspection des installations classées.

Le contrôle visuel a essentiellement lieu au déchargement par l'opérateur compacteur. Il précise que le site n'est pas équipé de moyens pour extraire d'éventuels indésirables.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au refus des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Contrôle d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.  A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.  L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats :</b> L'exploitant a complété les documents d'acceptation par une attestation sur l'honneur du producteur de déchets concernant le respect des obligations de tri incluant des modalités de mise en œuvre. Les IPA intègrent un champ obligatoire relatif à l'attestation sur l'honneur. Les IPA renouvelées intègrent un champ obligatoire relatif à l'attestation sur l'honneur.  Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réception de l'ensemble des attestations attendues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Contrôle d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réception dans les installations mentionnées au I (R 541-48-4-I) des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte  Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.  Les documents portent sur :

<p>1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>2° Les papiers graphiques</p> <p>3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles</p> <p>7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.</p>
<p><b>Constats :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier des obligations de tri de collectivités concernées (délibération, etc ...)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 :** Contrôle d'admission

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/10/2022, article D 541-48-1-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle vidéo</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;</li> <li>- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les équipements nécessaires à la mise en place du système de télésurveillance ont été livrés et installés. 3 caméras en service depuis juin permettent de filmer sur 10 h par jour l'avant et l'arrière des camions avec plaque minéralogique pour le casier en cours d'exploitation.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer sur la lisibilité des vidéos durant les périodes de nuit. Il convient de s'assurer de la bonne mise à l'heure (été/hiver) des enregistrements.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 :**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques Accidentels, Suivi et maintenance</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>



<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation d'épuration de biogaz en vue de son injection dans le réseau de distribution de gaz naturel est opérationnelle. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la formation de givre sur les tuyauteries d'azote liquide ainsi qu'un bruit caractéristique de fuite. L'exploitant précise que le gestionnaire dell'installation WAGA assure le pilotage à distance de l'installation. La présence de caméras notamment a pu être constatée sur le parc clôturée délimitant les installations. Il signale également que l'information a été relayée par le personnel SUEZ à WAGA.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'identifier les causes de cette formation de givre et de prendre, en cas de fonctionnement anormal ou dégradé de l'installation, les dispositions techniques pour y remédier. L'exploitant informe l'inspection des résultats et actions entreprises.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 8 :

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article 1.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Tonnage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée par la rubrique 2760.2 est limitée [...] à une capacité annuelle maximale admissible : 110 000 tonnes/an</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant précise que les prévisions à fin 2022 sont de l'ordre de 80000 tonnes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>